

N° 8293

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la
métrologie légale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE,
DE L'ESPACE ET DU TOURISME**

(03.07.2024)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président ; Mme Simone BEISSEL, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. François BAUSCH, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Tom WEIDIG, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale a été déposé le 22 août 2023 à la Chambre des Députés. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'impact ainsi qu'un « *Nohaltegkeetscheck* ».

Les chambres professionnelles ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 3 octobre 2023 ;
- la Chambre des Métiers le 7 mai 2024.

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises a publié son avis le 23 octobre 2023.

Le 7 mai 2024, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 6 juin 2024, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission », a examiné le texte du projet de loi ainsi que les avis rendus, pour adresser, le lendemain, une lettre d'amendements au Conseil d'Etat.

Le 25 juin 2024, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 27 juin 2024, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a désigné Madame Simone Beissel comme rapporteur du projet de loi.

Le 3 juillet 2024, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif du projet de loi est de fixer les modalités de performance minimale, d'étalonnage et de remplacement des compteurs d'eau froide et d'eau chaude. Il détermine également les obligations du propriétaire du compteur et de l'abonné concernant les opérations de contrôle effectuées par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et de la qualité des produits et services (ILNAS).

L'ILNAS est l'instance compétente pour réaliser des contrôles métrologiques et des vérifications liées aux instruments de mesure.

Le règlement grand-ducal de 2016 qui a transposé la directive 2014/32/UE, fixant les conditions de la mise sur le marché ou en service des compteurs d'eau, ne concerne pas les compteurs d'eau qui sont déjà en service.

C'est le règlement ministériel du 30 septembre 1992 qui définissait jusqu'à maintenant le cadre pour le fonctionnement des compteurs d'eau froide. Cependant, le règlement grand-ducal de 2011, concernant la métrologie légale, a abrogé le règlement grand-ducal de 1977 auquel ce règlement ministériel se référait. Par conséquent, ce dernier ne dispose plus de base légale. En outre, aucune disposition n'abordait les compteurs d'eau chaude.

Ainsi, ce projet de loi vise à :

- inclure les compteurs d'eau chaude ;
- fixer les procédures d'installation et de vérification des compteurs ;
- déterminer le cadre d'intervention de l'ILNAS ;
- définir les critères de performance minimale des compteurs et les marges d'erreur tolérées, notamment 4% pour les compteurs d'eau froide et 6% pour les compteurs d'eau chaude tout en limitant les deux à 10%.

Le projet de loi prévoit le remplacement des compteurs d'eau par leur propriétaire après dix ans. Toutefois, il est possible de prolonger la période de fonctionnement du compteur de cinq ans en cas d'étalonnage.

En outre, l'abonné et le propriétaire du compteur auront la possibilité de solliciter à tout moment l'ILNAS afin de vérifier le compteur. En situation de non-conformité, cette vérification sera à charge du propriétaire. En revanche, si on conclut sur la conformité de l'appareil et lorsque c'est l'abonné qui a initié ce contrôle, les frais seront à sa charge.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce souligne que le compteur joue un rôle essentiel dans la prévention des éventuelles fuites chez l'abonné, comme il peut avertir celui-ci lorsqu'une surconsommation est détectée.

Dans ce sens, la bonne marche des compteurs d'eau est favorable à l'objectif environnemental de préservation de l'eau potable.

La Chambre de Commerce approuve ce projet de loi et salue ces changements qui permettront de parfaire les relevés de consommation d'eau.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers salue les nouvelles dispositions qui contribueront à assurer la préservation de l'eau potable et la qualité des relevés de consommation tout en évitant des fuites d'eau.

La Chambre des Métiers souligne que, sauf en cas d'étalonnage, le propriétaire est obligé de remplacer le compteur tous les dix ans. Afin de stimuler l'activité économique locale, elle invite les propriétaires des compteurs, c'est-à-dire les communes, à charger des entreprises artisanales privées de remplacer les compteurs.

3.3) Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)

Le SYVICOL rappelle qu'il a eu des discussions avec le Ministère de l'Economie avant le dépôt du projet de loi. Il salue que les auteurs du projet de loi ont tenu compte de son observation et ne chargent la commune des frais de vérification – ainsi que de tous les frais connexes – que si le contrôle effectué révèle un dysfonctionnement du compteur d'eau.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'opposition formelle.

La Haute Corporation constate que depuis l'abrogation du règlement grand-ducal de 1977, le règlement ministériel de 1992 ne dispose plus de base légale et comme les compteurs d'eau chaude ne sont pas réglementés, il s'est avéré nécessaire de définir un nouveau cadre légal.

En revanche, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence du titre du projet de loi qui semble ambiguë, car il risque de laisser sous-entendre que les dispositions en question réglementent également la mise sur le marché des compteurs d'eau, alors que cela tombe sous le règlement grand-ducal portant sur les instruments de mesure. Ainsi, la Haute Corporation suggère que les auteurs reformulent le titre afin d'éviter des confusions.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation n'a pas plus d'observations à formuler.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les adaptations d'ordre purement légistique effectuées dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas commentées.

Intitulé

La commission a maintenu inchangé l'intitulé du projet de loi.

En effet, le Conseil d'Etat estime que l'intitulé prévu peut prêter à confusion, puisqu'il « laisse sous-entendre que la mise sur le marché des compteurs d'eau est aussi couverte par les dispositions du projet de loi sous avis, alors que cette dernière est déjà régie par les dispositions du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure. ».

La commission note que cet intitulé vise explicitement les compteurs d'eau « *en service* », en opposition à ceux qui n'ont pas encore été installés et qui, de ce fait, sont exclus des définitions de la « mise sur le marché » et de la « mise en service ». Ces notions sont définies par l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 26 janvier 2016.¹

Par conséquent, la commission considère l'intitulé comme suffisamment précis pour ne pas prêter à confusion. Refléter plus fidèlement l'objet du dispositif dans son intitulé le rendrait, sans réelle nécessité, plus rébarbatif.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de ce choix.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le champ d'application du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat explique qu'il a entendu à ce sujet une délégation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). Cette entrevue a permis de dissiper sa préoccupation quant à une éventuelle dérogation aux dispositions de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure. Partant, le Conseil d'Etat dit pouvoir s'accommoder du champ d'application tel que prévu.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions de notions clefs nécessaires pour une compréhension correcte du dispositif légal.

Cet article ne suscite pas d'observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Toutefois, afin de faire droit à des observations du Conseil d'Etat exprimées au niveau des articles 5 et 6, la commission a complété l'article 2 de deux définitions – celles des notions d'« abonné » et de « propriétaire du compteur ». A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire des articles 5 et 6.

¹ « m) Mise en service : la première utilisation d'un instrument de mesure destiné à un utilisateur final pour sa destination prévue ;

n) Mise sur le marché : la première mise à disposition d'un instrument de mesure sur le marché de l'Union européenne ; »

Ces deux amendements n'appellent pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 fixe les erreurs maximales qui sont tolérées en service pour les différents compteurs, que ce soit pour mesurer une eau froide ou une eau chaude.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 traite des limites d'utilisation temporelles des compteurs installés.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 fournit des précisions concernant l'installation du compteur dans le lieu d'utilisation.

A la lecture de l'article 5, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat note l'apparition de « la notion d'« abonné », non autrement définie » et il se demande « s'il s'agit (ou non) de la personne au nom de laquelle le contrat de fourniture d'eau a été conclu. » Le Conseil d'Etat suggère donc de compléter le dispositif « par une définition appropriée. ».

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, la commission a défini ledit terme au niveau de l'article 2.

La commission a également, afin de faire droit à une observation afférente du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 6, remplacé la notion de « L'organisme responsable de l'installation du compteur » par celle de « Le propriétaire du compteur ».

Article 6

L'article 6 prévoit la procédure à suivre, non encore réglementée, pour le contrôle des compteurs d'eau et précise qui sera redevable des frais en relation avec ce contrôle.

Lorsqu'un compteur ne passe pas les essais de vérifications et est refusé, les frais de ce contrôle seront facturés au propriétaire du compteur. Dans le cas contraire, ces frais seront imputés à l'abonné ou la partie ayant demandé la vérification du compteur.

A la lecture de l'article 6, paragraphe 1^{er}, endroit de la première occurrence de la notion de « propriétaire du compteur », le Conseil d'Etat note qu'également cette notion ne fait pas « l'objet d'une définition précise ».

Partant, la commission a inséré une définition de la notion de « propriétaire du compteur », au niveau de l'article 2.

Concernant cette notion, le Conseil d'Etat constate encore qu'au niveau de l'article 5, le libellé évoque « L'organisme responsable de l'installation du compteur » et non « Le propriétaire du compteur » et suggère de recourir de manière systématique soit à l'une ou à l'autre notion. La commission a choisi de remplacer ladite notion au niveau de l'article 5 par celle de « propriétaire du compteur ».

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8293 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux compteurs d'eau en service, ci-après « compteurs », d'un débit nominal inférieur ou égal à 15 m³/h, lorsqu'ils sont utilisés pour une application dans le secteur de la métrologie légale.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « abonné » : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie et d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution de l'eau ;
- 2° « compteur » : un instrument conçu pour mesurer, mettre en mémoire et afficher, dans les conditions de mesurage, le volume d'eau passant dans la partie du compteur transformant le débit ou le volume d'eau à mesurer, en une indication ou un signal ;
- 3° « eau chaude » : l'eau est dite chaude lorsque sa température est supérieure à 30 degrés Celsius sans dépasser 90 degrés Celsius ;
- 4° « eau froide » : l'eau est dite froide lorsque sa température est comprise entre 0°C et 30°C ;
- 5° « ILNAS » : Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;
- 6° « propriétaire du compteur » : l'exploitant du service de la distribution d'eau ;
- 7° « Q » : volume total d'eau qui est passé dans le compteur pendant un temps quelconque ;
- 8° « Q_{max} » : débit le plus élevé auquel le compteur doit pouvoir fonctionner sans détérioration, pendant des durées limitées, en respectant les erreurs maximales tolérées et sans dépasser la valeur maximale de la perte de pression ;
- 9° « Q_{min} » : débit à partir duquel tout compteur doit respecter les erreurs maximales tolérées. Il est fixé en fonction de Q_n ;
- 10° « Q_n » : débit égal à la moitié du débit maximal, exprimé en mètres cubes par heure, il sert à désigner le compteur ;
- 11° « Q_t » : débit de transition qui sépare la zone inférieure et la zone supérieure de l'étendue de la charge et auquel les erreurs maximales tolérées subissent une discontinuité ;

12° « Q_1 » : débit le plus faible pour lequel le compteur doit fonctionner dans les limites de l'erreur maximale tolérée ;

13° « Q_2 » : débit de transition, débit situé entre le débit permanent et le débit minimal et à laquelle l'étendue de débit est divisée en deux zones, la zone supérieure et la zone inférieure. Chaque zone a une erreur maximale tolérée caractéristique ;

14° « Q_3 » : débit permanent, débit le plus élevé auquel le compteur fonctionne de façon satisfaisante dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire dans des conditions de débit constant ou intermittent ;

15° « Q_4 » : débit de surcharge, débit le plus élevé pour lequel le compteur doit fonctionner pendant une courte période de temps dans les limites de l'erreur maximale tolérée, sans se détériorer.

Art. 3. (1) Les compteurs couverts d'une ancienne approbation CEE de modèle relevant du règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

1° de 10 pour cent dans la zone inférieure de mesure comprise entre Q_{\min} inclus et Q_t exclu pour tous les compteurs nonobstant de la température de l'eau,

2° de 4 pour cent dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{\max} inclus pour les compteurs d'eau froide,

3° de 6 pour cent dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{\max} inclus, pour les compteurs d'eau chaude.

(2) Les compteurs couverts d'un certificat d'examen UE de type doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

<i>Zone de débit</i>	\pm EMT (%)	<i>Température d'eau T (°C)</i>
$Q_2 \leq Q \leq Q_4$	4	$T \leq 30$
$Q_2 \leq Q \leq Q_4$	6	$T > 30$
$Q_1 \leq Q \leq Q_2$	10	$0 < T < 90$

(3) Au débit nominal Q_n le compteur doit pouvoir fonctionner en utilisation normale, c'est-à-dire en régime permanent et en régime intermittent, en respectant les erreurs maximales tolérées.

Art. 4. (1) A moins de faire l'objet d'un étalonnage, les compteurs installés neufs sont à remplacer après dix ans de service.

(2) Les compteurs étalonnés peuvent être remis en service pour une nouvelle période de cinq ans. Au terme de cette période, ces compteurs sont à soumettre de nouveau à une opération d'étalonnage en cas de réemploi.

Art. 5. (1) Le propriétaire du compteur détermine le type et le calibre de l'appareil en fonction des prescriptions techniques et des besoins de l'abonné.

(2) Le compteur doit être installé de manière à être entièrement rempli d'eau dans les conditions normales d'emploi.

(3) Tout nouveau raccordement doit disposer d'un compteur individuel par logement ainsi que, si nécessaire, d'un compteur pour les consommations communes.

Art. 6. (1) Le propriétaire du compteur, comme l'abonné, peuvent en tout temps, demander la vérification du compteur par l'ILNAS.

(2) Le compteur à vérifier est démonté en présence de l'abonné, ou de son représentant dûment mandaté, par le propriétaire du compteur, et est mis sans délai sous scellés. Le propriétaire du compteur installe un nouveau compteur.

(3) Le propriétaire du compteur remet aux fins de vérification, le compteur en question au Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

(4) Les frais de l'ensemble des opérations liées à la vérification du compteur par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS, sont à charge du propriétaire du compteur au cas où le compteur n'a pas passé la vérification. Dans le cas contraire et au cas où la demande de vérification émane de l'abonné du compteur en question, ce dernier sera redevable des frais de la vérification.

* * *

Luxembourg, le 3 juillet 2024

Le Président
Carole HARTMANN

Le Rapporteur
Simone BEISSEL